

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION ENS/4/10.2022

Objet : Autoriser l'AEFE à emprunter pour financer ses programmes immobiliers (rénovation, aménagement, extension)

VU :

- la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2011 à 2014, notamment son article 12 ;
- l'arrêté du 28 septembre 2011 fixant et les arrêtés successifs précisant la liste des organismes divers d'administration centrale (ODAC) auxquels s'applique l'interdiction d'emprunter au-delà de 12 mois.

CONSIDÉRANT la nécessaire remise à niveau des infrastructures immobilières des Etablissements en gestion directe,

CONSIDÉRANT la concurrence sur le marché de l'éducation au niveau international nécessitant des établissements attractifs,

CONSIDÉRANT le plan de développement de l'enseignement français à l'étranger qui prévoit une croissance des effectifs dans les trois types d'établissement et nécessite des extensions dans les EGD, notamment pour accueillir dans le secondaire les élèves venus des nouveaux établissements partenaires,

CONSIDÉRANT que l'interdiction d'emprunter oblige à constituer des provisions sur plusieurs années pour autofinancer les investissements immobiliers, retardant de facto et inutilement les travaux indispensables pour les établissements.

CONSIDÉRANT que cette contrainte d'autofinancer intégralement les travaux oblige à les fractionner ce qui conduit à une augmentation des coûts.

CONSIDÉRANT que cette interdiction d'emprunter fait ainsi porter cette charge principalement sur des familles qui bien souvent n'en verront pas le bénéfice.

DEMANDE

- Que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) puisse de nouveau être autorisée à emprunter pour financer des travaux de mise en conformité, entretien et rénovation ainsi que d'éventuelles extensions nécessaires à l'amélioration de son parc immobilier existant ;
- Que ce recours à l'emprunt soit justifié, établissement par établissement, avec un plan de financement soumis à l'avis préalable des représentants des parents d'élèves ;
- Que ce recours à l'emprunt finance au maximum 50% du budget de chaque projet, l'autofinancement devant être pris en charge par l'établissement concerné à un minimum de 20% et par la trésorerie de l'agence pour le solde ;
- Que les provisions constituées en vue de contribuer au co-financement d'un projet immobilier soient comptablement identifiées et ne puissent pas être utilisées à un autre objet.